4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

| N° | 13069 |
|----|--------|
| Dr | Eric A |

Audience du 20 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 6 février 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 10 février 2016, la requête présentée pour le Dr Eric A, spécialiste en médecine générale et titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2574/6/16/MZ en date du 8 janvier 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, statuant sur la plainte formée contre lui par le Dr B, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'Aude de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois,
- de rejeter la plainte formée contre lui par le Dr B devant la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon ;

Le Dr A soutient qu'il n'est pas intervenu personnellement devant la commission de conciliation et d'indemnisation ; que le courrier litigieux, adressé à l'avocat de M. Jean-Pierre C revêtait un caractère personnel et confidentiel, et qu'il doit donc être écarté des débats ; qu'en tout état de cause, il s'est borné, dans le courrier du 1^{er} octobre 2014, à reprendre les arguments de M. C ; que les affirmations contenues dans le courrier litigieux étaient corroborées par les pièces du dossier médical dont il disposait à la date du 1^{er} octobre 2014 ; que, toutefois, il a pu être induit en erreur par le listing des consultations ; que le Dr B n'a visité son patient qu'une seule fois avant l'opération ; qu'avant l'opération, et compte tenu des symptômes dont faisait état M. C, il aurait fallu procéder à des examens plus poussés ; que ce n'est pas lui qui a porté atteinte à la réputation du Dr B, mais bien M. C, dont il a seulement repris les dires ; que, si le courrier du 1^{er} octobre 2014 exprimait un avis différent de celui de l'expert, cette circonstance ne démontre pas qu'il aurait mangué à ses obligations professionnelles et, notamment, au devoir de confraternité ; que les éléments du dossier qui ressortent de la fiche du patient font apparaître que le bilan de la cataracte a été effectué par une orthoptiste le 26 juillet 2013, que l'opération de la cataracte a été réalisée par le praticien Clotilde D, et que c'est cette dernière qui a mentionné, le lendemain, que tout était « Ok » ; que le Dr B n'a subi aucun préjudice du fait de son comportement;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 avril 2016, le mémoire présenté pour le Dr B ; celui-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation du Dr A à lui verser une somme de 7 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Le Dr B soutient qu'il a vu M. C le 26 juillet 2013, préalablement à l'opération de la cataracte ; que le Dr A aurait dû se rapprocher de M. C pour obtenir des pièces du

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

dossier médical dont il ne disposait pas ; que le courrier litigieux, par une critique infondée confinant au dénigrement, manque au devoir de confraternité ; que, contrairement à ce que soutient le Dr A, et comme il ressort de la fiche patient de M. C, les examens pratiqués préalablement à l'opération ont pris en compte les symptômes dont faisait état M. C ; que ce dernier a été reçu par le Dr E le 12 juin 2013, puis par luimême le 26 juillet 2013 ; que les pièces du dossier font clairement apparaître qu'il a réalisé lui-même, le 20 août 2013, l'opération de la cataracte ; que le contrôle post-opératoire a été réalisé, d'abord par lui-même, deux heures après l'intervention chirurgicale, puis, le lendemain, par le Dr E ; que le Dr A ne peut se prévaloir d'une quelconque confidentialité qui écarterait du débat le courrier du 1^{er} octobre 2014 ; qu'en effet, et en premier lieu, le courrier litigieux a été divulgué et lui a été remis spontanément par M. C lui-même ; qu'en second lieu, la supposée confidentialité du courrier est sans incidence sur le litige ; que la lecture du dossier médical par le Dr A a été légère, partiale, inexacte et hâtive :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 mai 2016, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 24 juin 2016 et 23 mars 2017, les mémoires présentés pour le Dr B ; celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 2 janvier 2018, la note en délibéré présentée par le Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 décembre 2017 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations du Dr A :
- les observations de Me Loric pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr B, médecin spécialiste en ophtalmologie, exerçant à la clinique du « XYZ », a, le 20 août 2013, opéré M. C d'une cataracte de l'œil gauche ; que, le 27 août 2013, a été diagnostiqué, chez M. C, un décollement de la rétine de l'œil gauche, pour lequel il a été opéré à la clinique W, en Suisse, le 28 août 2013 ; que, le 27 décembre 2013, M. C, s'estimant victime de préjudices ayant résulté de fautes commises lors de sa prise en charge médicale à la clinique du « XYZ », particulièrement de fautes commises par le Dr B, a saisi la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) de Rhône-Alpes d'une demande de réparation ; que, saisie de cette demande, la CCI a désigné comme expert le Dr F, ophtalmologiste ; que, le 14 août 2014, l'expert a remis son rapport, lequel concluait à l'absence des fautes invoquées ; qu'entendant contester devant la CCI les conclusions de ce rapport, M. C a pris contact avec le Dr Eric A, médecin généraliste, avec lequel il entretenait des liens d'amitié, en demandant à ce dernier d'établir, sur la base d'éléments de son dossier médical qu'il lui transmettait concomitamment - notamment de sa « fiche patient » -, une note pouvant étayer les développements qu'il s'apprêtait à présenter, par ministère d'avocat, devant la CCI; que, satisfaisant à cette demande, le Dr A a, le 1^{er} octobre 2014, adressé à l'avocat de M. C un courrier mettant en cause, à plusieurs titres, la prise en charge médicale de M. C à la clinique du « XYZ » et, particulièrement, le comportement professionnel du Dr B; que le Dr B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en invoquant la méconnaissance du devoir de confraternité qui aurait résulté de la rédaction du courrier du 1^{er} octobre 2014;
- 2. Considérant qu'il résulte des énonciations mêmes du document litigieux, premièrement, que le Dr A y affirme, d'une part, et en contradiction avec les pièces du dossier, notamment, avec des écrits de M. C lui-même, que ce dernier n'aurait pas été reçu par le Dr B avant l'opération, d'autre part, que, lors des examens réalisés préalablement à l'opération, notamment par le Dr E, ophtalmologiste, n'auraient pas été pris en compte - ce qui aurait constitué, selon le Dr A « une première erreur médicale » - certains symptômes décrits par le patient, et ce, alors qu'une telle affirmation est contredite par les pièces du dossier, notamment par la fiche patient de M. C; deuxièmement, que le Dr A y avance, sur la base d'une documentation incomplète, et mal interprétée, que le Dr B n'aurait peut-être pas réalisé lui-même l'opération de la cataracte, alors que ce fait présentait un caractère incontestable ; troisièmement, que le Dr A y fait mention d'une visite de contrôle réalisée le lendemain de l'opération, par Mme D, optométriste, sans indiquer que cette dernière assistait, à cette occasion, le Dr E, médecin ophtalmologiste, dont la présence, lors de la visite de contrôle du 21 octobre 2014, n'est pas sérieusement contestée par le Dr A; quatrièmement, que le Dr A y affirme que le décollement de la rétine n'a été diagnostiqué que le 27 août par le Dr Giuseppe G alors, qu'ainsi que le reconnaît le Dr A lui-même dans ses écritures d'appel, le Dr B a, le 27 août, établi un tel diagnostic de décollement de rétine ; cinquièmement, que le Dr A y dénonce un retard d'une semaine dans l'établissement du diagnostic de décollement de rétine, retard qui aurait été constitutif d'une perte de chance de guérison pour le patient et aurait constitué, selon le courrier du 1er octobre 2014, une « deuxième erreur médicale », et ce, alors que, ni le retard évoqué, ni, la perte de chance de quérison mentionnée, ne pouvaient, à la date de rédaction du document litigieux, et d'après les informations dont disposait alors le Dr A, être regardés, comme l'a, d'ailleurs, affirmé l'expert commis par la CCI, comme établis ; qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que le Dr A, en établissant, sans prendre l'attache du Dr B, et sans demander des renseignements complémentaires à M. C, a, selon les mentions sus-rappelées du document litigieux, procédé à des affirmations inexactes, fait état de vérités tronquées, donné pour établis des faits qui ne l'étaient pas, ou à l'inverse, présenté comme hypothétiques des faits dont la réalité était incontestable, d'autre part, que l'ensemble de ces mentions conduisait à

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

une mise en cause du comportement professionnel du personnel médical de la clinique et, tout particulièrement, de celui du Dr B ; que, compte tenu de ces éléments, le Dr A, qui ne peut, utilement soutenir qu'il « *n'a fait que reprendre les arguments de M. C* », et qui aurait dû prendre l'attache de M. C, voire du Dr B, pour obtenir d'eux des renseignements complémentaires, doit être regardé comme ayant, en établissant le courrier du 1^{er} octobre 2014, méconnu, tant le devoir de confraternité, mentionné à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique, que l'obligation de s'interdire tout rapport tendancieux ou certificat de complaisance, prévue à l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ;

- 3. Considérant, au surplus, qu'en adressant le courrier du 1^{er} octobre 2014 à l'avocat de M. C, sans que ce dernier ait pu préalablement prendre connaissance du contenu dudit courrier, le Dr A n'a pas respecté l'obligation de secret professionnel, prévue à l'article R. 4127-4 du code de la santé publique ;
- 4. Considérant, qu'eu égard au nombre, et au caractère manifeste, des manquements sus-énoncés, il y a lieu de maintenir, à l'encontre du Dr A, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, prononcée par les premiers juges ; qu'il s'ensuit que l'appel du Dr A doit être rejeté ;
- 5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en condamnant le Dr A à verser au Dr B une somme de 3 500 euros au titre des frais exposés par ce dernier en appel et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois prononcée par la décision du 8 janvier 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} mai 2018 et cessera de porter effet le 31 juillet 2018 à minuit.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera au Dr B la somme de 3 500 euros au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Eric A, au Dr B, au conseil départemental de l'Aude de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Aude, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

| | Daviel I frie |
|--|-----------------------------------|
| | Daniel Lévis |
| Le greffier en chef | |
| François-Patrice Battais | |
| | |
| | |
| La République mande et ordonne au ministre chargé de la | santé en ce qui le concerne, ou à |
| tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décis | voies de droit commun contre les |